

**RÈGLEMENT N° 2021-101
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE N° 2003-10
DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC APPLICABLE AUX ZONES AGRICOLES
PROVINCIALES DE QUÉBEC ET LÉVIS**

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 18 février 2021 par visioconférence TEAMS, à 13 h 20, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a acheminé à la CPTAQ une demande à portée collective en vertu de l'article 59 al.3 (2°) de la Loi de protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) afin de permettre la construction résidentielle en zone agricole sur des superficies suffisantes pour ne pas déstructurer le territoire agricole;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis désire dynamiser la zone agricole provinciale en permettant la réalisation de projets agricoles innovants;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de l'agglomération de Québec est entré en vigueur sans dispositions relatives à la gestion des élevages à fortes charges d'odeurs considérant celles présentes à cet effet dans le RCI n° 2003-10 de la CMQ;

ATTENDU QUE le contexte législatif et réglementaire concernant la protection des milieux humides et hydriques a été modifié de façon importante depuis l'entrée en vigueur du RCI n° 2003-10 de la CMQ;

ATTENDU QUE les MRC ont désormais la responsabilité d'élaborer un Plan régional des milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE la CMQ a adopté le Règlement de contrôle intérimaire n° 2003-10 applicable aux zones agricoles provinciales de Québec et Lévis et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

EN CONSÉQUENCE;

Il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1

Le titre du Règlement de contrôle intérimaire n° 2003-10 applicable aux zones agricoles provinciales de Québec et Lévis est modifié par le remplacement des mots « de Québec et Lévis » par « de l'agglomération de Québec et de la Ville de Lévis ».

ARTICLE 2

L'article suivant est inséré après l'article 2.25 de ce règlement :

2.25.1 Hameaux

Subdivisions du territoire en des entités ponctuelles de faible superficie et généralement non utilisables pour l'agriculture ou l'exploitation forestière, qui se caractérisent par la concentration d'usages non agricoles. Elles sont identifiées par les grandes affectations du territoire « Hameau résidentiel » et « Hameau mixte » décrites et cartographiées au schéma d'aménagement et de développement révisé de l'agglomération de Québec.

ARTICLE 3

Le texte de l'article 2.26 « Îlots déstructurés » de ce règlement est supprimé et remplacé par le suivant :

Subdivisions de la zone agricole provinciale ayant fait l'objet d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole sur une demande à portée collective en vertu de l'article 59 al.3 (1°) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 4

L'article 6.2 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 5

L'article 6.3 de ce règlement est supprimé et remplacé par le suivant :

6.3 Construction résidentielle

La construction résidentielle en zone agricole provinciale est prohibée partout, sauf :

- a) Dans les hameaux du schéma d'aménagement et de développement révisé de l'agglomération de Québec;
- b) Dans les îlots déstructurés;
- c) Sur les lots ayant fait l'objet d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole sur une demande à portée collective en vertu de l'article 59 al.3 (2°) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 6

L'article 6.4 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 7

Le dernier alinéa de l'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de l'article 26 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* » par « des articles 58 et 71 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ».

ARTICLE 8

Le dernier alinéa de l'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du titre du règlement « *Règlement sur le captage des eaux souterraines* » par « *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ».

ARTICLE 9

Le paragraphe ii) de l'article 8.5 de ce règlement est modifié par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

- sur des lots ayant fait l'objet d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole sur une demande à portée collective en vertu de l'article 59 al.3 (2°) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, aux fins d'un projet autorisé par la municipalité.

ARTICLE 10

L'article 8.8 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 11

Les annexes **J** et **K** de ce règlement sont abrogées.

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 18 février 2021

(S) RÉGIS LABEAUME
Régis Labeaume, président

(S) MYRIAM POULIN
Myriam Poulin, secrétaire corporative